

DIVISION DE LILLE

Lille, le 31 juillet 2014

CODEP-LIL-2014-030638 AP/NL

Centre Léonard de Vinci
Route de Cambrai
59187 DECHY

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2014-1394** effectuée le **31 juillet 2014**

Thème : "Radiothérapie externe – Emploi de rayonnements ionisants sur les patients : présence et qualification du personnel nécessaire"

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection inopinée au sein de votre centre le 31 juillet 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection.

Synthèse de l'inspection

Deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont mené, le 31 juillet 2014, une inspection inopinée au sein du centre de radiothérapie Léonard de Vinci à Dechy. Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect des dispositions réglementaires relatives à la présence dans le centre, pendant l'application des traitements sur les patients, d'un médecin radiothérapeute, d'une personne spécialisée en radiophysique médicale et de binômes de manipulateurs en électroradiologie médicale.

Les inspecteurs de l'ASN soulignent l'accueil très courtois qui a été réservé aux inspecteurs par l'ensemble du personnel du centre rencontré, qui s'est organisé afin de pouvoir répondre au mieux à leurs demandes.

.../...

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que, à leur arrivée dans le centre à 08 h 05, un médecin radiothérapeute et deux personnes spécialisées en radiophysique médicale étaient effectivement présents. Les premiers traitements sur chacun des accélérateurs et appareil de Tomothérapie ont débuté à 08 h 00. Par ailleurs, ils ont également pu vérifier que deux manipulateurs en électroradiologie médicale étaient bien présents au poste de commande de chacun des deux accélérateurs de particules et de l'appareil de Tomothérapie en fonctionnement ce jour-là.

Il n'a donc été observé aucun écart quant à la présence du personnel réglementairement requis pendant les traitements par radiothérapie externe.

Conformément à l'instruction DGOS/R3/2013/263 du 20 juin 2013, relative à l'organisation du traitement du cancer par radiothérapie pendant les périodes estivales, une copie de ce courrier sera transmise à l'ARS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN